UnitÉ 3

Concepts clÉs de la convention

texte du participant

* De nombreux concepts sont utilisés dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et ses Directives opérationnelles (DO) ; le texte de la Convention en définit quelques-uns. La présente unité donne des informations générales et des explications ne faisant pas autorité pour certains des principes énoncés dans la Convention et/ou les DO.
* Les États parties à la Convention sont libres d’élaborer leurs propres politiques et dispositions réglementaires pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) aux fins de la Convention. Toutefois, il semble judicieux de ne pas trop s’écarter de la terminologie et des définitions qui y sont présentées, ne serait-ce que parce que les États auront à les utiliser dans les rapports, demandes et dossiers de candidature qu’ils soumettront au Comité, ainsi que dans le reste de leur correspondance adressée au Comité et aux États parties avec qui ils souhaitent coopérer.

**Action de sensibilisation**

L’action de sensibilisation consiste à encourager la population, y compris les membres des communautés concernées, à reconnaître la valeur du PCI, à le respecter et, si possible, à prendre des mesures pour en assurer la viabilité. Il s’agit également d’éveiller l’intérêt du public vis-à-vis de la Convention. Cela se fait avant tout en améliorant la visibilité du PCI à travers les médias de masse et les institutions culturelles gouvernementales en concertation avec les communautés visées. Les différents acteurs, y compris l’État, les communautés concernées, les médias, les ONG et autres organismes, les enseignants et le secteur privé, peuvent tous jouer un rôle dans cette prise de conscience.

La sensibilisation est mentionnée à l’article 1 de la Convention comme l’un de ses buts principaux. L’article 16 indique qu’un objectif majeur de la Liste représentative de la Convention est « d’assurer une meilleure visibilité du PCI et faire prendre davantage conscience de son importance ».

*Se référer aux articles 1 et 16 ; DO 100-150.*

Amendement de la Convention et des textes connexes

Comme en dispose l’article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), « un traité peut être amendé par accord entre les parties ». L’article 38 de la Convention du patrimoine immatériel explique comment celle-ci peut être amendée, mais à travers un processus compliqué et probablement laborieux. Tout État partie peut proposer un amendement par voie de communication écrite au Directeur général de l’UNESCO. Si, dans les six mois après sa distribution aux États parties par le Directeur général, au moins la moitié des États parties donne son aval à la discussion du projet d’amendement, celui-ci sera proposé pour discussion à la session suivante de l’Assemblée générale. Pour qu’un amendement soit adopté, il faut obtenir la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. Après son adoption, l’amendement sera soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou accession.

Contrairement au texte de la Convention, les DO peuvent être modifiées, adaptées et étendues plus facilement. Toute modification préparée par le Comité doit être proposée à (et approuvée par) l’Assemblée générale qui se réunit tous les deux ans. L’Assemblée générale peut aussi se réunir en session extraordinaire entre ses sessions ordinaires. Le premier ensemble de DO a été approuvé en juin 2008. Depuis lors, elles ont été amendées et élargies en 2010, 2012 et 2014.

L’Assemblée générale et le Comité ont tous deux élaboré et adopté leur Règlement intérieur, comme prévu respectivement à l’article 4.3 pour l’Assemblée générale et l’article 8.2 pour le Comité. Ce Règlement qui figure dans les *Textes fondamentaux,* est téléchargeable sur le site Web du PCI. Le Règlement intérieur est relativement facile à amender.

Se référer à l’article 38.

AssemblÉe gÉnÉrale

L’Assemblée générale des États parties est l’organe souverain de la Convention : elle n’est pas subordonnée à l’UNESCO ni à aucune autre instance ou organisation. Tous les États parties à la Convention sont membres de l’Assemblée générale qui élit le Comité intergouvernemental, lui donne instruction et a le dernier mot dans les questions d’interprétation de la Convention. L’Assemblée générale se réunit en session ordinaire en juin tous les deux ans au Siège de l’UNESCO, à Paris (France). Son Règlement intérieur est publié dans les *Textes fondamentaux*.

Sessions de l’Assemblée générale

Pour toute information sur les sessions de l’Assemblée générale, consulter la page Web des Faits et chiffres.

Les rapports et résolutions des sessions de l’Assemblée générale, ainsi que son Règlement intérieur sont disponibles en ligne à l’adresse suivante : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00008

Se référer à l’article 4 de la Convention.

Assistance internationale

L’assistance internationale est l’aide financière octroyée par le Comité et prélevée sur le Fonds du PCI ; chaque État partie peut présenter des demandes à ce titre. Lors de l’examen d’une demande, le principe de répartition géographique équitable et les besoins particuliers des pays en développement sont pris en considération (DO 10).

Le Comité peut octroyer une assistance internationale aux États parties pour des activités de sauvegarde du PCI. L’idée de « sauvegarde » peut donner lieu à une interprétation extensive qui recouvre aussi bien le travail d’inventaire que le renforcement des capacités.

L’assistance internationale vient en complément des efforts nationaux de sauvegarde du PCI (DO 8 et 12 (A.5)).

Se référer aux articles 20-24. Pour plus d’informations sur l’assistance internationale, voir l’Unité 12.

AuthenticitÉ

L’authenticité n’est pas un concept en usage dans la Convention du patrimoine culturel immatériel ni dans ses DO, pas plus que les notions d’intégrité ou d’antiquité n’y ont leur place. La Convention définit le PCI comme un patrimoine vivant qui est transmis tout en étant recréé en permanence ; ainsi, les formes contemporaines du PCI ne sont pas jugées moins authentiques que celles du passé historique. C’est aux communautés concernées de décider du PCI qui appartient ou non à leur patrimoine culturel. On ne va donc pas demander à des intervenants autres que les praticiens, comme l’État, les experts ou les artistes professionnels, d’émettre un jugement sur la bonne manière de pratiquer ou transmettre un élément particulier.

À cet égard, il est intéressant de citer le paragraphe 8 de la Déclaration de Yamato, adoptée par les experts du patrimoine matériel et immatériel à Nara (Japon) en 2004 :

…considérant que le patrimoine culturel immatériel est recréé en permanence, le terme « authenticité » tel qu’il est appliqué au patrimoine culturel matériel n’est pas approprié quand il s’agit d’identifier et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

Bureau du ComitÉ

Le Bureau du Comité intergouvernemental qui en est l’exécutif, comprend le Président, les Vice-Président(s) et le Rapporteur du Comité (voir articles 12 et 13.1 du Règlement intérieur du Comité). Il se compose actuellement de représentants de six États, un pour chacun des groupes électoraux. Le Président, assisté par les autres membres du Bureau, dirige les sessions du Comité. Le Bureau est également chargé d’agir au nom du Comité entre les sessions de ce dernier. En vertu de l’article 12.2, le Bureau coordonne les travaux du Comité et s’acquitte des tâches prévues dans les DO et de toutes celles que lui confie le Comité. L’une de ces tâches est l’évaluation des demandes d’assistance d’urgence, préparatoire et internationale, ainsi que les demandes jusqu’à 25 000 $EU (DO 49-50). Le Bureau s’occupe également des candidatures à la LSU qui nécessitent un traitement d’extrême urgence (DO 32).

Centres de catégorie 2

Les centres de catégorie 2 sont des institutions placées sous les auspices de l’UNESCO, qui coordonnent les activités des États sur un thème particulier entre plusieurs pays, une région plus étendue ou le monde entier. Les gouvernements des États membres de l’UNESCO peuvent proposer la création d’un centre de catégorie 2 ; dès lors que l’UNESCO et le pays hôte sont parvenus à un accord, le centre peut être établi. Les centres de catégorie 2 sont des institutions indépendantes au sens où ils ne font pas partie des structures gouvernementales du pays d’accueil, ni de l’UNESCO.

La DO 88 encourage les États parties « à participer aux activités… des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel ». Premier centre de catégorie 2 dans le domaine du PCI, le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Amérique latine (CRESPIAL), dont le siège est au Pérou, a été créé en 2006. Depuis, plusieurs accords ont été signés entre l’UNESCO et l’Algérie, la Bulgarie, la Chine, le Japon, la République de Corée et la République islamique d’Iran, pour établir de nouveaux centres de catégorie 2 dédiés à des aspects de la sauvegarde du PCI.

Pour une liste de tous les centres de catégorie 2 relatifs à la sauvegarde du PCI se référer à : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Category2/>

Une répartition des tâches

Comme les centres de catégorie 2 installés en Chine, au Japon et dans la République de Corée sont actifs dans la même sous-région, les trois pays ont opté pour une répartition des tâches : la Chine s’occupe de la formation en classe et sur le terrain concernant la sauvegarde du PCI et la mise en œuvre de la Convention de 2003 ; le Japon se concentre sur la recherche, en particulier sur les pratiques et les méthodologies de sauvegarde du PCI ; et la République de Corée, sur l’information et le travail en réseau, notamment à travers la coordination et la diffusion d’information sur la mise en œuvre de la Convention.

Le centre de catégorie 2 en République islamique d’Iran couvre l’Asie centrale et occidentale ; il s’occupe essentiellement de diriger la recherche en matière de sauvegarde et de coordonner les activités relatives au PCI partagé au niveau international, y compris la préparation de candidatures communes pour inscription sur les Listes de la Convention. Le centre de catégorie 2 d’Alger (Algérie) se consacre avant tout à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Afrique.

Se référer à la DO 88.

chefs-d’œuvre

En 1997, l’UNESCO a lancé un programme dénommé « Proclamation des Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité ». Trois cycles de proclamations (2001, 2003 et 2005) ont distingué en tout 90 chefs-d’œuvre. Le programme des Chefs-d’œuvre a sensibilisé au PCI en faisant ainsi ressortir ses éléments spécifiques. Cela aura été un exercice instructif que de dresser la liste du PCI au niveau international. Mais sous l’influence de la Recommandation de 1989 et de la réflexion sur la problématique du patrimoine mondial, les critères de proclamation et la terminologie adoptée dans le programme des Chefs-d’œuvre ont introduit une hiérarchie entre les éléments du PCI (les uns étant considérés comme des chefs-d’œuvre, les autres pas).

Le programme des Chefs-d’œuvre a pris fin avec l’entrée en vigueur de la Convention du patrimoine immatériel, conformément à son article 31. Les experts gouvernementaux qui ont préparé le texte de la Convention ont explicitement rejeté l’idée de toute hiérarchie entre les éléments du PCI et l’usage du terme « chef-d’œuvre » dans les Listes de la Convention. En novembre 2008, les 90 éléments auparavant proclamés à ce titre ont été intégrés dans la Liste représentative et n’ont plus été référencés comme chefs-d’œuvre.

Il est intéressant de noter qu’un des critères invoqués dans le programme des Chefs-d’œuvre était que la viabilité des éléments proposés devait être menacée d’une façon ou d’une autre ; l’un des critères d’inscription sur la LR est que la viabilité de l’élément n’est pas gravement menacée.

Se référer à l’article 31.

Comité intergouvernemental

Composition du Comité

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – en bref, le Comité (intergouvernemental) – est composé de 24 États parties à la Convention élus par l’Assemblée générale pour quatre ans. Tous les deux ans, l’Assemblée générale renouvelle la moitié des États membres du Comité, lesquels doivent être représentés par des spécialistes du PCI (article 6.7).

Les États membres du Comité intergouvernemental sont élus selon les principes de répartition géographique équitable et de rotation. Les sièges au sein du Comité sont attribués aux six groupes électoraux de l’UNESCO au prorata du nombre d’États parties dans chaque groupe, étant entendu que chaque groupe se verra attribuer au moins trois sièges. En vertu du principe de rotation, les États membres ne peuvent pas siéger au Comité pour deux mandats consécutifs (articles 6.1 et 6.6).

Pour la composition du Comité voir :
http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00028

Le Comité est composé d’un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Rapporteur qui constituent son Bureau ; il peut créer des Organes consultatifs *ad hoc* et des instances subsidiaires.

Mandat du Comité

Le Comité a pour mission de superviser la mise en œuvre de la Convention, y compris l’inscription du PCI sur les Listes de la Convention et la sélection de pratiques de sauvegarde pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Parmi ses multiples fonctions, le Comité prépare aussi les Directives opérationnelles (soumises à l’approbation de l’Assemblée générale) et gère le Fonds du PCI. Le Comité rend compte de ses activités à l’Assemblée générale.

Réunions du Comité

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an sur l’invitation d’un des États parties. À l’issue de chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un nouveau Bureau et décide de la prochaine réunion. Le nouveau Président du Comité (et du Bureau) est normalement un représentant du pays sélectionné pour accueillir la prochaine session.

Pour les rapports des sessions du Comité et ses décisions, voir :
http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00009

Le Règlement intérieur du Comité est consultable à la même adresse et figure aussi dans les *Textes fondamentaux*.

Les renseignements sur les réunions que le Comité a tenues jusqu’à présent sont disponibles sur la page Web des Faits et chiffres :

Se référer aux articles 5-8.

Commercialisation

Dans bien des cas, la pratique et la transmission d’un élément du PCI sont intégrées depuis des décennies, voire des siècles dans l’activité économique des communautés ou des groupes concernés. Par exemple, les savoirs traditionnels et l’artisanat peuvent constituer le moyen de subsistance d’un groupe de praticiens, ou des musiciens peuvent être rémunérés pour aller jouer dans des mariages et autres. Les valeurs économiques associées au PCI peuvent aider à le préserver au fil du temps, tout comme les valeurs sociales. En essayant de revitaliser un élément, on peut introduire de nouvelles formes de valeur économique, surtout si sa pratique et sa transmission nécessitent un investissement considérable en termes de temps ou de moyens.

La commercialisation ou l’intérêt croissant et l’exploitation de la valeur économique d’un élément ne doivent pas être préjudiciables à sa viabilité et aux praticiens concernés. Mais à partir du moment où l’introduction de nouveaux publics, marchés et produits devient un but en soi, cela peut mettre en péril la viabilité de l’élément dans son cadre communautaire et aboutir à une « commercialisation excessive » (voir DO 102(e)).

Lors de ses diverses réunions, le Comité a abordé la commercialisation comme l’une des questions transversales (voir ITH/12/7.COM/INF.7 Rev)

Se référer aux DO 102(e), 107(m), 116 et 117.

CommunautÉs autochtones

Dans son Préambule, la Convention mentionne les communautés, en particulier les communautés autochtones associées aux pratiques du PCI . Cependant, elle ne fait pas valoir de droits uniques en faveur des communautés autochtones tout en leur accordant les mêmes droits vis-à-vis de leur patrimoine culturel immatériel qu’à n’importe quelle autre communauté.

Sans qu’il y ait une définition officielle du terme « autochtone », le système des Nations Unies en a esquissé une compréhension commune fondée sur ce qui suit :

* auto-identification en tant que peuple autochtone au niveau individuel et accepté par la communauté comme l’un de ses membres ;
* continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou précolonisatrices ;
* lien étroit avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
* système social, économique ou politique distinct ;
* langue, culture et croyances distinctes ;
* forment des groupes sociaux non dominants ;
* résolus à maintenir et reproduire leur milieu et leur régime ancestral en tant que peuples et communautés distincts.

En septembre 2007, l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dont l’article 31.1 relatif au patrimoine culturel se lit comme suit :

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Même avant l’adoption de cette Déclaration et de la Convention du patrimoine immatériel, les Nations Unies avaient adopté une autre Convention qui a trait aux connaissances et pratiques traditionnelles des communautés autochtones, locales et autres, à savoir la Convention de 1992 sur la diversité biologique (CDB). Elle exhorte chacune de ses Parties contractantes, dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra qu’elle :

…respecte, préserve et maintienne les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique… (article 8(j)).

Il convient de noter que presque tous les pays du monde ont ratifié la CDB. Une large majorité d’entre eux a approuvé la Déclaration de 2007 sur les droits des peuples autochtones.

Bon nombre de communautés autochtones se réfèrent à ces instruments juridiques pour revendiquer la reconnaissance politique, les droits territoriaux et/ou culturels à l’intérieur d’un État ou au-delà des frontières nationales.

Se référer au Préambule.

CommunautÉs, groupes et individus

La Convention et les Directives opérationnelles mentionnent à plusieurs reprises les communautés, groupes et individus[[2]](#footnote-2) qui pratiquent et transmettent le PCI. Le Préambule précise que le terme « communautés » inclut les « communautés autochtones ». Dans quelques cas, la Convention parle uniquement de « communautés et de groupes » (articles 11(b) et 14(a) (ii)). Les DO y font aussi souvent référence en utilisant également les termes « détenteurs de la tradition » et « praticiens » (ce terme a été introduit dans l’article 21(b)).

Pas de définition dans la Convention

Les communautés, groupes et individus ne sont pas définis dans la Convention. Mais selon les articles 2.1 et 15, les « communautés, groupes et individus concernés » sont ceux qui participent directement ou indirectement à la pratique et/ou la transmission d’un élément (ou d’un ensemble d’éléments) du PCI et/ou qui le considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Selon le Préambule de la Convention, « les communautés autochtones, en particulier les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l’entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l’enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine ».

La Convention ne dit pas s’il faut ou non marquer une différence entre « communautés » et « groupes », ni comment les différencier. Certaines interprétations entendent par « groupes » des réseaux de personnes (praticiens, gardiens ou détenteurs d’une tradition) au sein d’une communauté ou entre des communautés qui ont une connaissance particulière d’un élément spécifique ou un rôle particulier dans la transmission ou la représentation du PCI.

Diverses façons de définir les communautés

Aux fins de mise en œuvre de la Convention, les États parties définissent les communautés selon plusieurs critères d’ordre administratif, géographique, professionnel, religieux ou ethnolinguistique. Les communautés, groupes ou individus peuvent aussi être définis – ou se définissent eux-mêmes – par rapport à un élément spécifique du PCI ou à un groupe desdits éléments.

Les communautés (et les groupes) sont des entités fluides : il est possible de les rejoindre et de les quitter, ou encore faire partie de différentes communautés en même temps. En général, les communautés ne sont pas homogènes et au sein de chacune d’elles il peut y avoir des avis divergents sur des questions relatives à l’identification, la représentation ou la sauvegarde du PCI.

Consentement libre, préalable et éclairé

Quand les communautés, les groupes ou les individus sont impliqués dans l’élaboration d’un dossier de candidature pour inscription d’un élément de leur PCI sur une des Listes de la Convention, leur consentement libre, préalable et éclairé est requis pour la préparation et la soumission de la candidature (DO 1, U.4 et DO 2, R.4). Faute d’avoir la preuve du consentement de la communauté (qui peut revêtir différentes formes selon la situation), le Comité n’est pas habilité à inscrire un élément sur une Liste de la Convention. De même, le consentement de la communauté est requis lorsqu’un État partie propose l’inclusion d’un programme, d’un projet ou d’une activité de sauvegarde dans le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (DO 7, P.5).

En outre, toutes les parties sont encouragées à respecter le principe du consentement libre, préalable et informé de la communauté lors de la préparation d’une action de sensibilisation concernant le PCI d’un ou de plusieurs groupes spécifiques (DO 101(b)).

Que signifie « consentement libre, préalable et éclairé » dans le contexte de la Convention ?

* « Libre » signifie qu’aucune pression n’a été exercée sur les représentants de la communauté dans le processus décisionnel (par exemple, en ce qui concerne la présentation d’un dossier de candidature ou d’une proposition).
* « Préalable » signifie que les communautés concernées ont été informées longtemps à l’avance et ont eu le temps d’avoir une consultation et une délibération internes.
* « Éclairé » signifie qu’on leur a donné toutes les informations pertinentes sur le processus planifié, y compris les avantages qu’elles sont susceptibles d’en tirer et toutes les conséquences négatives possibles.

La notion de consentement libre, préalable et éclairé a été conçue à l’origine pour s’appliquer aux individus, mais elle s’étend maintenant aux groupes de personnes dans des instruments tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans les DO de la Convention du patrimoine immatériel et dans plusieurs textes et recommandations de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Se référer aux DO 1, 2, 7 et 101(b).

Conventions, Recommandations et DÉclarations

Les Conventions internationales sont soumises à la ratification, l’acceptation, l’approbation ou l’accession des États. Elles définissent des règles auxquelles les États s’engagent à se conformer.

Les Recommandations de l’UNESCO sont des instruments par lesquels la Conférence générale de l’UNESCO formule les normes[[3]](#footnote-3) et les principes directeurs destinés à réglementer internationalement une question et invite les États membres à adopter sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées, des mesures pour appliquer des Déclarations qui, sans être non plus sujettes à ratification, sont un autre moyen de définir des normes. À l’instar des recommandations, elles établissent des principes universels auxquels la communauté des États souhaite attribuer la plus grande autorité possible et accorder le plus large soutien possible. On peut citer de nombreux exemples, à commencer par celui de la Déclaration universelle des droits de l’Homme que l’Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1948. L’UNESCO a adopté jusqu’à maintenant 35 Conventions, 32 Recommandations et 13 Déclarations.

CoopÉration internationale

Le premier objectif de la Convention est « la sauvegarde du PCI » (article 1(a)), ce à quoi devrait contribuer « la communauté internationale », selon le Préambule de la Convention, « dans un esprit de coopération et d’entraide ». Conformément à cela, l’un des buts de la Convention est d’établir « la coopération et l’assistance internationales » (article 1(d)). Les articles 19-24 de la Convention renferment des dispositions concernant la coopération et l’assistance internationales. Les DO encouragent également les États parties à travailler ensemble dans toute la mesure du possible (voir, par exemple, DO 13-15 et 86-88).

L’article 19.1explique ce qu’on entend par « coopération internationale » :

Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l’échange d’informations et d’expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d’un mécanisme d’assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le PCI.

Le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde est un mécanisme d’échange d’expériences de sauvegarde entre les États parties.

La Convention et les Directives opérationnelles insistent sur la coopération internationale entre les États parties à tous les niveaux possibles. Les DO incitent en particulier à coopérer à la sauvegarde d’un patrimoine partagé au niveau international ; elles encouragent aussi la coopération entre les réseaux de communautés, d’experts, d’organisations et d’institutions spécialisées dans les différents États parties (DO 86).

Se référer au Préambule ; articles 1 et 19-24 ; DO 86-88.

DÉcontextualisation

Les Directives opérationnelles indiquent que « Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s’assurer que les actions de sensibilisation n’auront pas pour conséquence de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées » (DO 102(a)).

Les pratiques du PCI sont quelquefois en partie « conditionnées » ou abrégées pour être présentées aux touristes et autres publics venus d’ailleurs. Les spectacles peuvent aussi être programmés pour coïncider avec la saison touristique plutôt qu’avec, disons, le calendrier habituel des récoltes. De telles interventions décontextualisent le PCI et risquent de porter préjudice aux processus usuels de représentation et de transmission d’un élément au sein de la communauté. La décontextualisation risque de se traduire par un désintérêt de la communauté vis-à-vis de la pratique continue de son PCI dans la mesure où les membres de la communauté peuvent avoir l’impression que les éléments concernés sont en train de perdre le sens et la fonction qu’ils avaient pour eux et ne leur appartiennent plus. Tôt ou tard, ils ne seront plus conformes à la définition du PCI dans la Convention.

Si un projet de décontextualisation est lancé dans une communauté et/ou reçoit dans l’ensemble un accueil favorable de la part de ses membres, les gens de l’extérieur peuvent signaler les problèmes potentiels, mais ne doivent pas essayer d’empêcher les membres de la communauté de modifier ou même d’abandonner leur PCI : telle est leur prérogative.

Se référer à la DO 102(a).

DÉveloppement durable

Les éléments du PCI qui sont incompatibles avec les exigences d’un développement durable ne sont pas pris en compte aux fins de la mise en œuvre de la Convention à l’échelon international (article 2.1).

Le développement durable, au sens où l’entend la Commission Brundtland (1987), est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre l’aptitude des générations futures à répondre aux leurs.[[4]](#footnote-4) Le développement durable ne se borne pas uniquement au développement économique durable de la population visée : il implique la poursuite simultanée des objectifs interdépendants que sont la prospérité économique, la qualité environnementale et l’équité sociale.[[5]](#footnote-5)

La pratique de certains éléments du PCI peut contribuer à un développement social et économique durable. Le développement durable dans une communauté ou une région peut aussi y améliorer la viabilité des pratiques du PCI.

Se référer à l’article 2.1. Pour plus d’informations sur le développement durable, voir l’Unité 8.

Directives opÉrationnelles

Les Directives opérationnelles (DO) sont des orientations qui ont pour but d’aider les États parties à mettre en œuvre la Convention. Le Comité prépare les DO pour approbation par l’Assemblée générale (article 7(e)). Les DO comprennent des règlements et des procédures concernant la soumission, l’examen et l’évaluation des candidatures pour les Listes et le Registre de la Convention, et les demandes d’assistance au Fonds du PCI. Les DO recommandent aussi les moyens permettant aux États d’organiser la sauvegarde du PCI présent sur l’ensemble de leur territoire (en développant les articles 13-15) et la sensibilisation (en développant l’article 14).

Contrairement à la Convention, les DO peuvent être modifiées et étendues assez facilement ; toute modification proposée par le Comité doit être approuvée par l’Assemblée générale. Les DO sont donc susceptibles de rester inachevées. Le premier ensemble de DO a été approuvé en juin 2008, puis amendé en 2010, 2012 et 2014. Il est donc important lors de la mise en œuvre de la Convention de veiller à consulter la version la plus récente des DO.

Les DO (en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) sont consultables en ligne et figurent aussi dans les Textes fondamentaux :
<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/directives/>

Se référer à l’article 7(e) et toutes les DO.

Documentation et recherche (comme mesures de sauvegarde)

Documentation

La documentation consiste à dresser l’état actuel et la diversité du PCI grâce à la transcription et/ou aux moyens audiovisuels, et à collecter les documents qui s’y rapportent. Les enregistrements et les documents collectés sont souvent conservés dans des bibliothèques, des centres d’archives ou sur des sites Web que les personnes intéressées, y compris les membres de la communauté (DO 85 et 87), ont la possibilité de consulter. L’accès à la documentation doit être réglementé de manière à prendre en compte les pratiques coutumières visées (article 13(d)(ii)).

Il y a des communautés et des groupes qui ont leurs propres formes de documentation des expressions et connaissances du PCI : recueils de chants, textes sacrés, modèles de tissage, albums d’échantillons, icônes ou images. Dans certains cas, l’accès à ces documents se trouve limité et réglementé par des pratiques coutumières qu’il faut respecter. Bon nombre de communautés procèdent aujourd’hui à des enregistrements de leurs pratiques dans le domaine du PCI et les rendent mutuellement accessibles, souvent consultables en ligne, à l’attention du public. Leurs efforts novateurs en termes d’auto-documentation et leurs dispositifs de rapatriement ou de diffusion de documents leurs pratiques du PCI et les mettent ad’ archives pour mieux pérenniser la créativité sont en ligne, et les présentent au public en général. Des efforts communautaires novateurs en matière d’auto-documentation et des programmes visant à rapatrier ou diffuser des documents d’archives afin d’encourager une créativité continue sont quelques-unes des stratégies de sauvegarde actuellement préconisées (voir aussi DO 87).

Recherche

La recherche vise à donner une meilleure compréhension d’un élément (ou d’un groupe d’éléments) du PCI à travers l’exploration de ses formes, ses fonctions économiques, culturelles et sociales, sa pratique, ses modes de transmission et ses qualités artistiques et esthétiques, son histoire, la dynamique de sa création et sa recréation. La recherche peut aider à établir des plans de sauvegarde pour des éléments du PCI en péril, mais il convient de ne pas reporter les mesures de sauvegarde initiales capables de remédier à des problèmes évidents pour cause d’études comparatives ou historiques de longue durée.

Pour que la documentation et la recherche soient considérées comme des mesures de sauvegarde, il faut : (a) qu’elles contribuent à pérenniser la pratique et la transmission du PCI ; (b) qu’elles soient préparées avec la participation et le consentement des communautés concernées. Il n’est pas dans l’esprit de la Convention d’utiliser la documentation, la recherche ou l’inventaire pour fixer une seule façon authentique ou canonique d’interpréter ou de représenter le PCI.

Se référer aux articles 3, 13(d)(ii) et 13(d)(iii) ; DO 85 et 87.

Domaines du PCI

En vertu de l’article 2.2 de la Convention, le PCI se manifeste entre autres dans les domaines suivants :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel (art du conte, poésie orale, chants, proverbes, devinettes et poèmes épiques ; registres de langue utilisés dans la représentation du PCI, couches lexicales spécifiques en usage dans l’exécution et la transmission d’un travail artisanal, par exemple) ;

(b) les arts du spectacle (théâtre, danse, musique traditionnelle) ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs (pratiques liées aux cycles d’activités agricoles et pastorales, aux événements marquants de la vie des groupes et des individus ; fêtes populaires associées à un lieu précis, comme les carnavals) ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers (guérison traditionnelle, connaissances sur les herbes et leur application, systèmes de gestion de l’eau, navigation astronomique, astrologie et cérémonies des vœux) ;

(e) l’artisanat traditionnel (connaissances et qualifications que supposent les métiers d’art, de la poterie à la fabrication de masques et de l’architecture vernaculaire au tissage de tapis).

Cette classification n’est pas exhaustive ; elle dresse simplement une liste possible de domaines du PCI. Les États parties font appel à divers systèmes de classification des éléments du PCI dans leurs inventaires : tantôt ils se rapprochent de celui présenté à l’article 2.2, avec peut-être en plus quelques domaines qui n’y figurent pas ; tantôt ils se différencient nettement du système de classification de la Convention. Les champs supplémentaires déjà utilisés par plusieurs États parties à la Convention sont : « les jeux et divertissements traditionnels », « les traditions culinaires », « l’élevage », « le pèlerinage » et « les lieux de mémoire ».

Les éléments du PCI relèvent souvent de plusieurs d’entre eux. C’est ainsi qu’un rituel peut comprendre des expressions orales, de la danse, de la musique et une connaissance de la nature, d’où son appartenance à quatre domaines parmi ceux énoncés dans la Convention.

Se référer à l’article 2.2.

Éducation

L’éducation formelle et non formelle a toujours été utilisée pour transmettre les connaissances, les savoir-faire et les pratiques du PCI. La transmission peut se faire par exemple dans la famille, du parent à l’enfant, du maître au disciple dans un rite d’initiation, ou de l’enseignant à l’élève dans un cadre éducatif plus ou moins formel. Quand les systèmes de transmission traditionnels perdent de leur efficacité ou deviennent carrément obsolètes, il faut en trouver d’autres. C’est là où la Convention suggère de faire appel à de nouvelles méthodes d’éducation formelle et non formelle pour transmettre les connaissances et les savoir-faire relatifs au PCI.

L’article 14 encourage les États parties à se tourner vers l’enseignement pour assurer « la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI » ; la DO 107 traduit cette suggestion générale de la Convention à travers un grand nombre de mesures possibles.

Se référer aux articles 2.3, 13(d)(i) et 14 ; DO 107.

Éléments du PCI

La Convention mentionne souvent le PCI de façon générale et parfois, plus précisément, des éléments spécifiques du PCI. L’article 11(b), par exemple, parle d’identifier et de définir « les différents éléments du PCI » et l’article 12.1 évoque leur inclusion dans un ou plusieurs inventaires ; l’article 17.3 emploie le mot « *item* » pour « élément » dans la version anglaise de la Convention. Les Directives opérationnelles emploient uniformément le terme « élément(s) ».

Il n’y a pas de définition du mot « élément » dans la Convention. Cependant, vu la façon dont le terme est utilisé, il est clair que les éléments sont des manifestations du PCI facilement identifiables que les communautés concernées reconnaissent comme une partie de leur patrimoine culturel. En fait, «élément» est un terme utilisé dans la Convention pour désigner chaque PCI de manière neutre et indépendante, quelle qu’en soit la nature, le domaine ou la taille. Certains des éléments soumis sur les Listes de la Convention sont très vastes et renferment toutes sortes de pratiques et d’expressions qui auraient pu être présentées en tant que telles. Certains éléments inscrits sont dépourvus de lien avec une communauté clairement identifiable. On peut dire d’un carnaval que c’est un élément du patrimoine, mais une de ses composantes bien définies, telle une procession, pourrait aussi être considérée comme un élément dès lors que la communauté concernée l’admet.

Il n’y a aucune raison de penser – que ce soit dans la Convention ou les DO – que les objets ou les lieux associés à des pratiques et des expressions ou à des savoir-faire doivent être considérés comme des éléments du PCI à part entière.

Il convient de noter qu'un groupe de travail intergouvernemental ouvert s’est réuni à Paris, en octobre 2012, pour discuter de l’étendue ou la portée adéquate d’un élément (voir document  ITH/12/7.COM WG/2).

Se référer aux articles 2.1, 11(b) et 17.3 ; DO 1-2.

EmblÈme de la Convention

Depuis 2008, la Convention dispose de son propre emblème (appelé aussi logo) qui doit être utilisé en accompagnement de l’emblème de l’UNESCO (DO 125).

L’utilisation des deux logos doit être conforme aux procédures établies (DO 128). Seuls les Organes et le Secrétariat de la Convention ont le droit de les utiliser sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée à d’autres instances par les Organes de la Convention et, dans des cas spécifiques, par le Directeur général de l’UNESCO. L’utilisation de l’emblème ne peut être autorisée que si la manifestation ou le projet concerné est pertinent par rapport aux buts et objectifs de la Convention et conforme à ses principes (DO 134).

L’utilisation de l’emblème de la Convention peut être autorisée dans les cas de patronage, d’arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d’activités promotionnelles spécifiques. Un arrangement contractuel peut être conclu entre l’UNESCO et des organisations extérieures dans le cadre de partenariats, d’accords de copublication ou de coproduction, ou d’activités commerciales et promotionnelles. Les deux principaux critères sur lesquels se fonde toute décision autorisant l’utilisation de l'emblème sont:

* la pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention ; et
* la conformité aux principes de la Convention.

Selon les conditions spécifiées dans les DO, les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont encouragés à utiliser l’emblème de la Convention dans le cadre de leurs activités et manifestations spéciales destinées à sauvegarder et promouvoir leur PCI inscrit sur les Listes.

Se référer aux DO 124-150.

Espace culturel

L’article 2.1 de la Convention stipule qu’aux fins de la présente Convention, on entend par PCI les « espaces culturels » associés aux « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire… que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

Bien que l’espace culturel ne soit pas défini dans le texte de la Convention, il peut s’agir de bâtiments, de terrains communaux ou de sites naturels avec lesquels les éléments du PCI ont un rapport privilégié. Ils font uniquement partie de la définition du PCI dans leur associationà des pratiques du PCI et non comme éléments du PCI en tant que tels. Ils n’ont pas besoin d’avoir une valeur de patrimoine matériel distincte, même si c’est parfois le cas.

La DO 108 encourage les communautés à utiliser les centres et associations communautaires comme des « lieux culturels dans lesquels leur patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par des moyens non formels ».

*Voir aussi le Texte du participant de l’Unité 3 : « Éléments du PCI ».*

Se référer à l’article 2.1 ; DO 108.

États parties

L’article 2.4 définit les États parties à la Convention du patrimoine immatériel comme des États qui sont liés par ladite Convention et où celle-ci est en vigueur. L’article 32.1 stipule que les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention. La Convention est aussi « ouverte à l’adhésion de tout État non membre de l’UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l’Organisation » (article 33).

Les États deviennent parties à la Convention trois mois après le dépôt (en bonne et due forme) de leurs instruments de ratification (et autres) auprès du Directeur général de l’UNESCO.

La Convention, en vertu de l’article 33.2, est également ouverte à l’adhésion des « territoires qui jouissent d’une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l’Organisation des Nations Unies, mais qui n’ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières ». La Convention, en employant l’expression « États parties » fait aussi référence à ces territoires (article 2.5).

Jusqu’à maintenant seuls les États membres ont ratifié la Convention.

Se référer aux articles 2, 32-34.

Groupe ÉlectoraL

Afin d’assurer une répartition géographique équitable entre les membres du Comité et ses organes subsidiaires, ce dernier a décidé de suivre le principe largement appliqué à l’UNESCO des (six) groupes électoraux comme base d’attribution des sièges. Le Comité intergouvernemental compte 24 sièges et chacun des six groupes y dispose en permanence d’au moins trois sièges, les six autres étant répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties de chaque groupe (voir article 13.2(ii) du Règlement intérieur de l’Assemblée générale). L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité. Chacun des six groupes électoraux est composé de deux membres : un expert et une organisation non gouvernementale accréditée (voir DO 27). Pour plus d’informations voir « Organe d’évaluation ».

Les groupes électoraux de l’UNESCO sont les suivants :

I : Europe de l’Ouest/Amérique du Nord

II : Europe de l’Est

III : Amérique latine et Caraïbes

IV : Asie et Pacifique

V(a) : Afrique subsaharienne

V(b) : États arabes

Identification et dÉfinition du PCI (comme mesures de sauvegarde)

La Convention du patrimoine immatériel entend par « identification » d’un élément du PCI le fait de le désigner et de le décrire brièvement dans son contexte en le distinguant des autres éléments. Si l’identification offre une courte description d’un élément du PCI, la définition en donne une plus complète à un moment précis. L’identification et la définition du PCI doivent être formulées avec la participation des communautés et des groupes concernés, ainsi que des ONG pertinentes (article 11(b) ; DO 80(a) et 90). L’identification et la définition suivent la reconnaissance par la communauté, le groupe ou les individus concernés d’une pratique, d’une expression, de connaissances ou de savoir-faire comme faisant partie de leur patrimoine culturel (article 2.1) ; elles précèdent obligatoirement l’inclusion des informations sur un élément spécifique dans un inventaire du PCI (article 12.1).

Se référer aux articles 2.3 et 11(b) ; DO 80(a) et 90.

Instruments internationaux des droits de l’homme

L’article 2.1 stipule qu’aux termes de la Convention, le PCI ne peut être pris en compte que s’il est conforme aux exigences des « instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ».

Dans son Préambule, la Convention mentionne plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme :

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966…

Il y a, bien entendu, d’autres instruments relatifs aux droits de l’homme que la Convention ne cite pas de manière spécifique mais qui n’en sont pas moins pertinents en l’occurrence, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), largement approuvée.

Se référer à l’article 2.1.

International, rÉgional, sous-régional, local

Les activités internationales (coopération ou rédaction et ratification d’instruments juridiques) se déroulent entre deux ou plusieurs États, quel que soit leur emplacement respectif. Les activités régionales (coopération ou rédaction et ratification d’instruments juridiques) se déroulent entre les États d’un(e) même région/continent. Les activités sous-régionales se déroulent entre les États d’un(e) même sous-continent/sous-région. La Convention et les DO emploient le terme « local » pour désigner les échelons inférieurs au niveau national, à savoir le niveau provincial, municipal ou encore celui de la communauté.

Inventaires

L’article 12 de la Convention demande aux États parties de dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur leur territoire. L’établissement ou la préparation d’inventaires consiste à recueillir et présenter des informations sur les éléments du PCI de façon systématique. Les États parties peuvent organiser ces inventaires du PCI selon la méthode qui leur semble la plus appropriée, mais avec l’obligation de présenter une liste exhaustive et régulièrement mise à jour. Chaque inventaire doit être précédé de l’identification et de la définition des éléments en étroite concertation avec les communautés et les groupes concernés et les ONG pertinentes (article 11(b)).

Aux termes de la Convention, l’inventaire contribue à la sauvegarde, ce qui sous-entend l’obligation d’estimer et d’indiquer la viabilité des éléments répertoriés. L’inventaire peut également contribuer à la sensibilisation, un des objectifs majeurs de la Convention. La réalisation d’inventaire reste une œuvre inachevée dans la plupart des États parties.

On peut diffuser un inventaire sur papier, sur une base de données multimédia ou un autre type de publication. À la demande des communautés concernées, l’accès à certains types d’informations peut être restreint conformément à l’article 13(d)(ii).

Se référer aux articles 11(b), 12 et 13(d)(ii).

Local

Voir « International, Régional, Sous-régional, Local »

Menaces et risques

Les problèmes actuels qui font obstacle à la représentation, l’exécution et la transmission d’un élément sont des menaces sa viabilité. Les futures menaces possibles pour la représentation, l’exécution et la transmission d’un élément sont décrites comme des risques. Les menaces et les risques pour la viabilité d’un élément doivent être identifiés afin d’élaborer des mesures de sauvegarde (DO 1-2) ou de déterminer l’efficacité des activités de sauvegarde (DO 7, P.4). L’évaluation des menaces et des risques est à réaliser avec le concours des praticiens et autres détenteurs des traditions concernés, par exemple lors de la préparation d’informations sur la viabilité d’un élément dans le cadre d’un établissement d’inventaire ou la préparation d’une candidature sur une Liste de la Convention.

L’inscription sur les Listes de la Convention peut aider à promouvoir une activité de sauvegarde qui s’occupe des menaces et des risques pour la viabilité. Le deuxième critère requis pour l’inscription sur la LSU impose aux États parties de faire la distinction entre un « besoin urgent » et un « besoin d’une extrême urgence » en termes de sauvegarde (DO 1 et 32). L’inscription sur une Liste de la Convention peut entraîner en soi des risques prévisibles dont on peut tenir compte, le cas échéant, dans un plan de gestion ou de sauvegarde.

Se référer au Préambule ; article 14(b) ; DO 1, 2 et 7.

Mise en valeur

Voir « Promotion et mise en valeur »

**Obligations aux fins de la Convention**

En ratifiant la Convention, les États acceptent diverses obligations et conviennent de mener (ou de s’efforcer de mener) différentes tâches à la poursuite de ses objectifs.

La principale obligation des États parties est de prendre les mesures qui s’imposent afin de sauvegarder l’ensemble du PCI présent sur leur territoire et de donner les moyens, encourager et aider les communautés à sauvegarder des éléments spécifiques de leur PCI (articles 11(a) et 15). Ils ont également à identifier et recenser le PCI présent sur leur territoire, avec la participation des communautés concernées (articles 11(b) et 12.1). Au niveau international, les États parties ont aussi quelques obligations administratives et financières, versent une contribution au Fonds du PCI (article 26.1) et rendent compte de leurs activités aux fins de la Convention (article 29)*.*

Des obligations sont également présentées dans les DO :

DO 24 Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers [de candidature].

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention, afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 82 Conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les États parties prennent les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

De nombreuses DO contiennent des recommandations fortes, par exemple sur la façon d’engager divers acteurs dans la sauvegarde et l’inventaire du PCI, ou dans la sensibilisation à ce patrimoine.

En menant des activités au titre des Conventions de l’UNESCO, les États exercent leur souveraineté nationale : l’UNESCO « s’interdit d’intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure » (article 1.2 de l’Acte constitutif de l’UNESCO).

*Se référer aux articles 11-15, 26 et 29.*

Organe consultatif

L’article 8.3 stipule que le Comité peut créer, à titre temporaire, des organes consultatifs *ad hoc* pour l’assister dans l’exécution de ses travaux. L’article 20 de son Règlement intérieur apporte des précisions sur la mise en place de ces organes.

Le Comité a créé le premier Organe consultatif en novembre 2010 et lui a demandé d’évaluer[[6]](#footnote-6) les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 $EU, et de faire des recommandations au Comité intergouvernemental pour leur évaluation finale (DO 55). L’Organe consultatif se composait de six ONG accréditées et six experts indépendants nommés par le Comité en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Afin de maintenir la continuité et la cohérence de son travail, un principe de rotation géographique a été introduit en 2012 et la durée de fonction de ses membres a été limitée à quatre ans maximum, un quart des membres devant être renouvelé chaque année selon le système de rotation géographique (décision 7.COM 12.a). Les candidatures proposées sur la Liste représentative ont été évaluées par l’Organe subsidiaire (plus d’informations à la rubrique « Organe subsidiaire »). Sur la base des recommandations des Organes consultatif et subsidiaire, toutes les propositions d’inscription ont été examinées par le Comité intergouvernemental.

À sa huitième session, en décembre 2013, le Comité a proposé de consolider l’évaluation de tous les dossiers de candidature en une seule instance qu’on va appeler « Organe d’évaluation » (décision 8.COM 13.D), et a proposé l’amendement des DO correspondantes (DO 26 à 31). En juin 2014, l’Assemblée générale a accepté la proposition et a décidé, à titre expérimental, que toutes les candidatures soient analysées par « l’Organe d’évaluation » (résolution 5.GA 5.1). Le premier Organe d’évaluation a été créé par le Comité à sa neuvième session en 2014 (voir plus d’informations à la rubrique « Organe d’évaluation »).

Se référer aux DO 26-31.

organe d’éVALUation

Suite aux recommandations du groupe de travail intergouvernemental ouvert sur les mesures possibles en vue d’améliorer le traitement des candidatures proposées sur la Liste représentative, tenu en septembre 2011 (voir ITH/11/6.COM/CONF.206/15), et au document d’évaluation du travail normatif du Secteur de la Culture de l’UNESCO publié par l’Office du contrôle interne de l’UNESCO en octobre 2013 (ITH/13/8.COM/INF.5.c), à sa huitième session en décembre 2013, le Comité a décidé de proposer une consolidation de l’évaluation de toutes les candidatures d’inscription en une seule instance dénommée « l’Organe d’évaluation » (décision 8.COM 13.d).

L’Assemblée générale en 2014 a accepté la proposition et a décidé, à titre expérimental, que l’évaluation des dossiers de candidature pour inscription sur la LSU, la LR et le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 $EU sera effectuée par « l’Organe d’évaluation » (établi conformément à l’article 8.3 de la Convention), qui formulera des recommandations au Comité pour décision.

Le premier Organe d’évaluation a été créé par le Comité à sa neuvième session en 2014 (décision 9.COM 11) pour l’évaluation des candidatures du cycle 2015. Le Comité a également décidé d’établir un système de rotation des sièges au sein de l’Organe d’évaluation (de 2016 à 2019) et a adopté les termes de référence de l’Organe d’évaluation pour 2015.

L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité, en tenant compte d’une représentation géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Il comprend six experts représentants d’États parties non membres du Comité et six représentants d’ONG accréditées. La durée des fonctions d’un membre de l’Organe d’évaluation ne doit pas dépasser quatre ans, sachant que le Comité procédera chaque année au renouvellement d’un quart de ses membres. Les candidatures sont avancées par le Président du Groupe électoral concerné.

Se référer aux DO 26 à 31.

Organe subsidiaire

Aux termes de l’article 21 de son Règlement intérieur, le « Comité peut instituer les organes subsidiaires qu’il estime nécessaires à la conduite de ses travaux ». Les organes subsidiaires sont constitués chacun de représentants de six États membres du Comité intergouvernemental.

Les deux premiers organes subsidiaires

À sa deuxième session (2007), le Comité a créé un organe subsidiaire pour préparer un document sur les modalités possibles de participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche à la mise en œuvre de la Convention (décision 2.COM 8).[[7]](#footnote-7) Cet organe a cessé d’exister après avoir soumis son rapport d’activités à la deuxième session extraordinaire du Comité (décision 2.EXT.COM 6 ; 2008).

À cette même session, le Comité a créé un organe subsidiaire pour aider le Secrétariat à organiser un concours relatif à la création d’un emblème pour la Convention, à examiner et à présélectionner les projets reçus (décision 2.COM 13). Ce deuxième organe subsidiaire a cessé d’exister après avoir rendu compte de ses activités à la troisième session extraordinaire du Comité (2008).

Organes subsidiaires créés temporairement pour l’examen des candidatures

À partir de sa troisième session (2008), le Comité a créé un organe subsidiaire chargé de l’examen des propositions d’inscription sur la Liste représentative à chacune de ses sessions. Cet organe qui avait un mandat de deux ans, a cessé d’exister à la session du Comité correspondante. Un nouvel organe subsidiaire a été créé au cours de cette session afin de remplir la même fonction pour le prochain cycle d’examen de candidatures à la LR.

Les rapports des organes subsidiaires qui résument leurs discussions et réflexions sur leur travail d’évaluation sont consultables sur le site Web des réunions du Comité en question, sont des documents de fond qui ont donné lieu à des discussions au sein du Comité.

À sa huitième session en décembre 2013, le Comité a proposé de consolider l’évaluation de toutes les candidatures en une seule instance, qui s’appellera « l’Organe d’évaluation » ([décision 8.COM 13.d](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-EN.doc)) et a proposé l’amendement des DO correspondantes (DO 26-31). En juin 2014, l’Assemblée générale a accepté la proposition et a décidé, sur une base expérimentale, que l’évaluation de toutes les candidatures serait effectuée par l’Organe d’évaluation (résolution 5.GA 5.1). Le premier Organe d’évaluation a été créé en 2014 (voir plus d’informations à la rubrique « Organe d’évaluation »).

Patrimoine culturel immatÉriel

L’article 2.1 de la Convention affirme qu’aux fins de la présente Convention :

On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable.

Importance des communautés, groupes et individus concernés

Le patrimoine culturel immatériel (PCI) est créé, représenté et transmis par le peuple qui détient les « connaissances et le savoir-faire » nécessaires à cet exercice et interprète ou exécute les « pratiques, représentations et expressions » avec son corps.

Il appartient au peuple en question –selon la première phrase de la définition qui précède– de reconnaître ce qui constitue son patrimoine culturel. Ce n’est pas aux autres, agents de l’État ou spécialistes de l’extérieur, de décider pour une communauté qu’une expression ou une pratique donnée appartient à son patrimoine culturel.

Évolution au fil du temps et transmission

Les éléments du PCI évoluent avec le temps, en s’adaptant à de nouvelles situations, mais ils sont aussi souvent exécutés ou interprétés de toutes sortes de manières à la fois. En fait, deux représentations consécutives d’un même élément du PCI ne seront jamais exactement identiques, même si elles sont données par les mêmes interprètes ou exécutants.

Le PCI est « transmis de génération en génération », mais la Convention ne précise pas le nombre de générations ni en quoi consiste la transmission intergénérationnelle. Une « génération », par exemple, n’implique pas forcément une période de 20 à 25 ans. Dans les systèmes de classes d’âge ou les relations maître-apprenti, l’écart entre les générations peut être beaucoup plus réduit ou parfois plus long. Les jeux d’enfants, par exemple, sont généralement transmis par les enfants à leurs camarades un tout petit peu plus jeunes.

Aux termes de la Convention, une fois que la condition de la transmission intergénérationnelle au sein d’une communauté spécifique est satisfaite, elle est immatérielle, que la pratique ou l’expression ait d’abord été créée ou non par cette communauté ou adoptée et adaptée à partir d’autres communautés. La Convention repose sur un principe fondamental selon lequel le PCI d’une communauté (ou donc ses éléments) ne peut être représenté comme étant meilleur, plus précieux, plus important ou plus intéressant que celui de n’importe quelle autre communauté.

Objets et espaces associés

Les « instruments, objets, artefacts et espaces culturels » associés entrent aussi dans la définition du PCI (article 2.1). Il peut y avoir besoin d’instruments ou d’objets pour interpréter ou exécuter le PCI et il y a des pratiques qui génèrent des produits matériels. La pratique ou la transmission d’éléments spécifiques du PCI peut être liée à un lieu particulier, mais en général ce n’est pas le cas. Ces objets et ces espaces culturels ne sont, cependant, qu’une partie de la définition du PCI dans leur association avec les pratiques du PCI et ne réclament pas d’avoir une valeur de patrimoine matériel distincte.

Les pratiques, expressions, connaissances et savoir-faire arrivent en première position : ce sont les « éléments » qui peuvent être inscrits, par exemple, sur les Listes de la Convention et c’est sur eux que doit se concentrer la sauvegarde.

Ce qui n’est pas qualifié de PCI selon la Convention

Les expressions et les pratiques, les savoirs et les savoir-faire qui ne sont pas reconnus par la communauté concernée comme partie intégrante de son patrimoine culturel ou qui sont assez récents (autrement dit pas encore transmis de génération en génération) ou « gelés » (au point mort, empêchés de subir toute autre modification) ne sont pas conformes à la définition du PCI dans la Convention.

Pour être pris en considération aux fins de la Convention, le PCI doit être conforme aux instruments internationaux des droits de l’homme, respectueux d’autrui (des individus comme des groupes ou même des États) et compatible avec les exigences du développement durable.

Seuls ces éléments peuvent être proposés pour inscription sur les Listes de la Convention, par exemple, ou être au cœur de projets ou de programmes faisant l’objet de demandes d’assistance internationale ou de propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Ces limitations répondent aux plus larges objectifs de l’UNESCO de promouvoir la paix, les droits de l’homme et le développement durable.

Autres définitions du PCI

Les États parties utilisent souvent leur propre définition du PCI dans la mise en œuvre de diverses activités à l’échelle nationale, notamment pour la préparation d’inventaires du PCI, ce qu’ils sont autorisés à faire de la manière qui leur convient compte tenu de leur situation. Il y a ainsi des inventaires où sont recensées des expressions culturelles et des pratiques qui n’ont plus cours et/ou des éléments du PCI qui risquent de ne pas être pris en considération aux fins de la Convention.

Les États parties ne sont pas encouragés à utiliser une définition du PCI trop éloignée de celle qui est appliquée dans la Convention, notamment lorsqu’elle s’inscrit dans un cadre contraint (plutôt qu’élargi) de ce qui est qualifié de PCI et risque donc de causer des tensions entre les États et les communautés concernées. Lorsqu’ils sensibilisent l’opinion à l’importance du PCI, les États parties sont exhortés à faire en sorte que les exemples choisis répondent à la définition de l’article 2.1 (DO 101(a)) et que l’action de sensibilisation ne justifie aucune forme de discrimination (DO 101(a), 102(c)).

Se référer à l’article 2.1.

Patrimoine partagÉ ou transfrontalier

Beaucoup d’éléments du PCI sont situés dans plus d’un État à cause de la démarcation souvent arbitraire des frontières nationales, mais aussi des migrations et du nomadisme. Les États concernés se jouxtent parfois, mais ce n’est pas une condition indispensable. L’un des buts de la Convention est d’assurer « la coopération et l’assistance internationales » (article 1(d)), y compris les « initiatives communes » (article 19). Les Directives opérationnelles encouragent à soumettre des candidatures conjointes pour le patrimoine partagé de manière à ce que les éléments soient mieux sauvegardés et à ce que la mobilisation de la communauté s’applique de façon plus globale (voir, par exemple, DO 13-15). Le site Web du PCI a des ressources en ligne qui permettent aux États parties de communiquer sur leur intention de soumettre des propositions de candidatures multinationales possibles (<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00560>). Le PCI partagé au-delà des frontières nationales ou le patrimoine transfrontalierpeut être l’objet d’activités conjointes d’inventaire, d’actions communes de sauvegarde et de demandes de candidatures multinationales sur les Listes de la Convention.

Se référer à l’article 1(d) ; DO 13-15.

PrÉservation et protection (comme mesures de sauvegarde)

Dans le cadre de la Convention, la préservation du PCI peut représenter les efforts des communautés et des détenteurs de la tradition en vue de pérenniser la pratique de ce patrimoine au fil du temps. Cela ne signifie pas pour autant qu’il n’y ait aucune évolution dans la pratique ou les valeurs de l’élément au cours des années.

La protection peut faire référence à des mesures délibérées – souvent adoptées par les autorités gouvernementales – pour défendre un patrimoine immatériel ou des éléments particuliers dont la pratique ou la représentation est mise en péril. Le terme « protection » s’emploie plus communément pour le patrimoine matériel ; les objets et espaces associés à des pratiques relatives au PCI peuvent en effet nécessiter une protection (article 14(c)).

Se référer aux articles 2.3 et 14(c).

Promotion et mise en valeur (comme mesures de sauvegarde)

La promotion et la valorisation sont des outils de sensibilisation qui ont pour but d’augmenter la valeur attachée au patrimoine à l’intérieur comme à l’extérieur des communautés concernées : la promotion en attirant de manière positive l’attention du public sur certains aspects du PCI, et la mise en valeur en montrant l’importance du statut et la fonction du patrimoine immatériel.

Se référer aux articles 2.3, 13 et 14(a).

Propriété intellectuelle

Les États ont des lois sur la propriété intellectuelle (PI) : (a) protéger le droit moral et patrimonial du créateur dans ses créations et le droit du public en matière d’accès à ces créations ; (b) promouvoir la créativité, ainsi que la diffusion et l’application de ses résultats ; et (c) encourager le commerce équitable.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont, en principe, réglementés de façon complémentaire aux niveaux national, régional et international. Dans le cas de l’Organisation internationale du travail (OIT), les États membres, les régimes de DPI appliqués au niveau national sont influencés par des accords internationaux comme ceux sur les ADPIC (Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 1994). Les instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle ayant trait au PCI relèvent du champ de compétence de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Constituer des droits de propriété intellectuelle sur le PCI

Les types conventionnels de droits de propriété intellectuelle comme les brevets, les marques déposées ou les droits d’auteur ont pu servir à protéger et promouvoir les DPI d’une communauté à l’égard de son PCI. Cependant, les régimes des droits de propriété intellectuelle sont généralement conçus pour protéger les droits de l’individu ou de l’entreprise et n’assurent pas toujours la protection des droits d’une communauté quant à son PCI. C’est pourquoi de nombreux pays, souvent avec l’aide de l’OMPI, ont modifié leur régime de DPI au niveau national. Des accords régionaux ont également été signés sur les DPI associés au PCI.

Il s’est avéré difficile d’établir un instrument juridique international pour garantir la protection des droits de propriété intellectuelle sur le PCI, la tâche ayant été confiée au Comité intergouvernemental de l’OMPI chargé de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

*Une publication utile de l’OMPI sur les DPI et le PCI est consultable à l’adresse suivante :* [*http://www.wipo.int/freepublications/fr/tk/913/wipo\_pub\_913.pdf*](http://www.wipo.int/freepublications/fr/tk/913/wipo_pub_913.pdf).

Droits et avantages des communautés dans la Convention

Les DO encouragent les États parties à s’assurer :

notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur PCI sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales (DO 104).

Les droits dont doivent jouir les communautés sur leur PCI ne sont pas spécifiés en détail dans la Convention, mais les Directives opérationnelles indiquent que :

* Les communautés doivent être reconnues et respectées en tant que détentrices de leur PCI (DO 105(d)) ; elles ne doivent pas être présentées de façon dénaturée (voir DO 102, autrement dit il faut respecter leur droit moral).
* Les communautés n’ont pas à subir de pressions pour révéler des aspects secrets ou sacrés de savoirs traditionnels relatifs à leur PCI (voir article 13(d)(ii) ; DO 101(c) et 153(b)(iii)), autrement dit leur droit au respect de la vie privée doit être observé.

De nombreuses communautés sont touchées par les implications de la propriété intellectuelle dans l’inventaire et la promotion de leur PCI. La DO 81 encourage les États parties à sensibiliser les communautés à l’importance et à la valeur de leur PCI et de la Convention « afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier » de la Convention.

La mise en œuvre de la Convention du patrimoine immatériel ne doit pas affecter les obligations actuelles des États parties conformément aux instruments internationaux des DPI auxquels ils sont déjà parties (article 3(b)). Cela signifie, entre autres, que la Convention ne confère à quiconque de nouveaux droits de PI sur des éléments du PCI, pas plus qu’elle n’impose aux États parties de nouvelles obligations à cet égard.

Se référer à l’article 3(b) et à la DO 104.

Protection

Voir « Préservation et protection »

Ratification, acceptation, approbation ou accession

La ratification est « l’acte international… par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité » (article 2.1(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L’acceptation, l’approbation et l’accession ont les mêmes effets juridiques que la ratification. Les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, approuver ou accepter la Convention ; l’accession ne concerne que les États non membres de l’UNESCO. Pour tout État soumissionnaire d’un instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’accession en bon ordre, la Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt (en bonne et due forme) de son instrument de ratification.

Les pays souhaitant ratifier la Convention du patrimoine immatériel ont l’obligation de déposer un instrument de ratification (ou d’acceptation, d’approbation, d’adhésion ou d’accession) auprès du Directeur général de l’UNESCO. En déposant leur instrument de ratification ou autre, ils acceptent les obligations qui y sont prescrites et consentent à s’efforcer de mener d’autres tâches en vue de sauvegarder le patrimoine immatériel tant au niveau local qu’international.

Certains États ont fait des déclarations ou émis des réserves au moment du dépôt de leur instrument de ratification (voir article 26.2), le plus souvent pour indiquer qu’ils ne souhaitaient pas être tenus au respect de l’article 26.1 de la Convention concernant les « contributions au Fonds ».

Pour plus d’informations voir :
[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=17716&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D17716%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D201.html)

Se référer aux articles 32-35.

Recherche

Voir « Documentation et recherche »

Recommandation de 1989

La Recommandation de l’UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 aura été le premier instrument international à souligner la valeur du patrimoine culturel non matériel et l’importance de le sauvegarder. Elle a été saluée à cet effet, mais a également été la cible d’une vive critique qui a culminé lors d’une conférence conjointe de l’UNESCO et de la Smithsonian Institution (Washington DC) en 1999, intitulée « Évaluation globale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : participation locale et coopération internationale ».

La Recommandation a été critiquée : (a) pour privilégier le rôle des experts de l’extérieur au détriment des communautés concernées dans la sauvegarde du PCI ; (b) pour sa définition limitée (usage du terme « culture traditionnelle et populaire ») de ce qu’on a dénommé par la suite le PCI ; et (c) pour les références au « patrimoine universel de l’humanité » qui détournaient l’attention des communautés concernées sur l’importance de la valeur du PCI. Elle s’appuyait trop lourdement sur les modèles existants en matière de conservation du patrimoine matériel, en proposant des mesures (telle la documentation) sans prêter suffisamment attention à l’importance de poursuivre ou revitaliser une pratique du PCI.

La conférence a ainsi recommandé aux gouvernements qu’ils demandent à l’UNESCO de réaliser une étude sur la possibilité d’adopter un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. Quatre ans plus tard, la Convention du patrimoine culturel immatériel était adoptée ; elle fait référence à cette Recommandation dans son Préambule.[[8]](#footnote-8)

Le texte de la Recommandation est consultable à l’adresse URL suivante :

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=13141&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D13141%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D201.html)

régional

Voir « International, Régional, Sous-régional, Local »

RÈglement intÉrieur

L’Assemblée générale et le Comité ont tous deux élaboré et adopté leur Règlement intérieur, comme le prévoient respectivement les articles 4.3 et 8.2. Ces deux Règlements figurent dans les *Textes fondamentaux* et sont téléchargeables sur le site Web du PCI. Ils sont relativement faciles à amender, comparé au texte de la Convention.

L’un et l’autre contiennent des informations sur la conduite des sessions des deux Organes (participation, ordre d’intervention, vote, etc.), l’élection d’un Président et de Vice-Président(s), les langues de travail, etc.. Le Règlement intérieur de l’Assemblée générale prescrit la règlementation concernant l’élection des membres du Comité intergouvernemental. Le Règlement intérieur du Comité présente les dispositions relatives à la création d’organes consultatifs et subsidiaires. L’article 9.2 du Règlement du Comité indique que tous les États parties peuvent proposer des questions à traiter par le Comité à ses sessions ordinaires.

Renouveau

Voir « Revitalisation »

Respect

Le respect du patrimoine culturel immatériel nécessite de comprendre son importance et sa valeur dans son contexte culturel et d’apprécier son rôle dans la communauté concernée.

L’incitation au respect mutuel du PCI est l’un des objectifs de la Convention susceptible de contribuer à la viabilité du PCI (voir article 1(b)). La viabilité du PCI risque d’être gravement menacée dès lors que ce patrimoine est ignoré ou traité avec mépris dans les médias, dans le discours politique, éducatif ou religieux ou par les membres mêmes de la communauté.

Se référer aux articles 1(b) et 14(a) ; DO 107.

Revitalisation (comme mesure de sauvegarde)

On entend par revitalisation du PCI le renforcement des pratiques et expressions du PCI qui sont sérieusement menacées. La revitalisation est uniquement une mesure appropriée lorsque le PCI affiche au moins un certain degré de vitalité au sein de la communauté ou du groupe concerné et n’a pas cessé d’être un PCI vivant. Selon la Convention, la restauration et le renforcement d’un PCI qui est fragile et en péril – autrement dit la revitalisation – est saluée comme une mesure de sauvegarde fondamentale. La restitution d’éléments disparus, qu’on appelle aussi « renouveau », n’entre pas dans le champ d’application de la Convention.

Se référer à l’article 2.3.

Risques

Voir « Menaces et risques »

Sauvegarde et mesures de sauvegarde

L’article 2.3 de la Convention entend par sauvegarde « les mesures visant à assurer la viabilité du PCI », autrement dit à en poursuivre la pratique et la transmission, et la préservation des valeurs et des fonctions qu’il possède pour les communautés concernées.

Les mesures de sauvegarde sont des actions délibérées destinées à assurer la viabilité d’éléments du PCI qui sont menacés d’une façon ou d’une autre. Les membres de ces communautés prennent souvent l’initiative de ces mesures de sauvegarde. Les instances gouvernementales, les autorités locales, les ONG, les centres de recherche, de documentation ou autres institutions et/ou les chercheurs peuvent aussi en être les instigateurs. Toutefois les mesures de sauvegarde ne doivent pas être élaborées ni mises en œuvre sans assurer la plus large participation possible des communautés, groupes ou individus concernés (article 15).

La préparation de plans ou de mesures de sauvegarde doit commencer par une analyse des facteurs qui mettent en péril la représentation, l’exécution et/ou la transmission de l’élément visé. Des mesures de sauvegarde sont à élaborer pour les candidatures d’éléments dont l’inscription est proposée sur la Liste de sauvegarde urgente (DO 1, critère U.3). Les candidatures à la Liste représentative doivent contenir des mesures qui « pourraient permettre de protéger et de promouvoir » l’élément proposé (DO 2, critère R.3). Les programmes, projets et activités sélectionnés dans le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (article 18) doivent avoir prouvé leur efficacité en contribuant à la viabilité du PCI concerné (DO 7, critère P.4) et être aptes à servir de modèle à d’autres activités de sauvegarde (DO 7, critère P.6).

En vertu de l’article 2.3 de la Convention, les mesures de sauvegarde peuvent comprendre « l’identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l’éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation » du PCI. L’article 11(b) ajoute la définition d’éléments du PCI à cette liste de mesures de sauvegarde ; l’article 12.1 ajoute l’établissement d’inventaire. Le renforcement des capacités (en matière de sauvegarde : articles 13(d)(i) et 14(a)(iii)), éducation (article 14(a)(i), (ii) et (v)) et la sensibilisation (article 14(a)(i) et article 1(c)) sont des mesures plus générales énoncées dans la Convention et les DO.

Tous ces concepts sont discutés dans cette unité.

Se référer aux articles 2.3, 11(a), 12.1 et 15 ; DO 1, 2 et 7.

Textes fondamentaux

Les *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[9]](#footnote-9)* constituent une publication du Secrétariat de la Convention qui renferme :

* le texte de la Convention ;
* les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
* le Règlement intérieur de l’Assemblée générale ;
* le Règlement intérieur du Comité intergouvernemental ;
* le Règlement financier concernant le Fonds du PCI ; et
* quelques annexes.

Tous ces textes sont aussi téléchargeables depuis le site Web du PCI. Vu que certains d’entre eux (notamment les Directives opérationnelles) sont susceptibles d’être amendés, il est important de toujours travailler avec les versions les plus récentes.

Transmission

La transmission du PCI s’effectue lorsque les praticiens et autres détenteurs de traditions au sein d’une communauté font passer à d’autres personnes des pratiques, des savoir-faire, des connaissances et des idées en rapport avec le PCI en vue de leur future représentation ou exécution. Les modes traditionnels de transmission peuvent être plus ou moins formels. Les moyens formels de transmission peuvent comporter de longs processus d’initiation et d’apprentissage avec un maître. Quand les formes traditionnelles de transmission sont détruites ou affaiblies, c’est la viabilité même de l’élément du PCI qui est en jeu et des mesures de sauvegarde peuvent être mises en place pour renforcer ou revitaliser la transmission.

Ces mesures amélioreraient le processus de transmission existant ou permettraient de développer et d’introduire de nouveaux modes de transmission plus formels ou professionnalisés, par exemple dans les écoles (voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Éducation »). Étant donné que les mesures de sauvegarde sont des actions délibérées visant à renforcer la viabilité d’un élément du PCI, les activités qui s’inscrivent dans le cadre d’une poursuite de la pratique et de la transmission d’un élément viable au sein d’une communauté ne sauraient être qualifiées de mesures de sauvegarde.

Se référer à l’article 2.3.

TrÉsors humains vivants

Depuis 1993, inspirée par la République de Corée, l’UNESCO promeut les systèmes de Trésors humains vivants (THV) et a mis à disposition des directives pour ce faire. Des systèmes de THV ont été créés dans une quinzaine d’États. Ils sont très différents d’un pays à l’autre, mais tous reconnaissent la valeur de praticiens du PCI talentueux qu’ils distinguent d’une manière ou d’une autre afin de les inciter à poursuivre la transmission de leurs connaissances et savoir-faire. En général, les États sélectionnent de telles personnes en fonction de leurs réalisations exceptionnelles et de leur volonté de transmettre leurs connaissances et leurs savoir-faire aux autres.

Quelques-uns de ces programmes ont donné de bons résultats, mais aujourd’hui l’UNESCO ne fait pas la même promotion du système sachant que, dans l’esprit de la Convention du patrimoine immatériel, les projets de sauvegarde du PCI doivent viser la transmission au sens large, et non pas uniquement la transmission entre « d’excellents » maîtres et leurs apprentis. Ils doivent aussi privilégier les connaissances et les savoir-faire plutôt que les individus qui en sont les détenteurs à un instant donné. Rappelons qu’il n’est pas possible d’inscrire des personnes sur les Listes de la Convention, mais que leur savoir ou leur savoir-faire peuvent l’être en tant qu’élément.

Voir le site Web de l’UNESCO pour les directives sur les systèmes de THV, une description et des informations plus générales sur les systèmes de THV dans plusieurs pays :

 http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00031-FR.pdf

http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00061

ViabilitÉ

La Convention entend par sauvegarde « les mesures visant à assurer la viabilité du PCI ». La viabilité d’un élément du PCI est son potentiel à continuer d’être représenté ou exécuté et transmis tout en conservant sa valeur pour la communauté ou le groupe concerné. Les menaces et les risques pesant sur la viabilité d’un élément incluent toutes les raisons qui empêchent ou peuvent faire obstacle à son exécution, sa représentation ou sa transmission.

Se référer à l’article 2.3

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . Dans les textes sur la Convention, y compris dans ce manuel, le terme « communautés » est souvent employé au lieu de « communautés, groupes et individus ». Se référer au Préambule, articles 11 et 15 ; nombreuses DO. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Article 1(b) du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux Conventions internationales prévues par l’article IV, paragraphe 4, de l’Acte constitutif de l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Commission mondiale sur l’environnement et le développement (Rapport Brundtland), 1987, Notre avenir à tous, Oxford, Oxford University Press. [↑](#footnote-ref-4)
5. . A. M. Hasna, 2007, ‘Dimensions of Sustainability’, Journal of Engineering for Sustainable Development : Energy, Environment, and Health, Vol. 2, No. 1, pp. 47-57. [↑](#footnote-ref-5)
6. . L’évaluation comprend l’analyse de la conformité des candidatures, propositions ou demandes d’assistance internationale avec les critères requis. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Décision 2.COM 8 = huitième décision de la deuxième session du Comité. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Ce résumé s’inspire d’une excellente analyse de la Recommandation dans J. Blake, Élaboration d’un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Éléments de réflexion, Paris, UNESCO. Consultable à : http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001237/123744f.pdf [↑](#footnote-ref-8)
9. . UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503 [↑](#footnote-ref-9)